



CH-3003 Berne, DFAE, DB

Courrier A

Professeur Thilo MARAUHN
Président de la Commission internationale
humanitaire d'établissement des faits (CIHEF)
Secrétariat de la CIHEF
Taubenstrasse 16
3003 Berne

Berne, le 22 juin 2017

Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF), statut juridique en Suisse

Monsieur le Président,

Je fais suite aux discussions que vous avez eues dernièrement avec des représentants du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) concernant le statut juridique en Suisse de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF). Il est en effet apparu nécessaire que la Commission puisse bénéficier en Suisse d'un statut qui permette d'assurer l'indépendance de la Commission et la confidentialité de ses activités.

J'ai le plaisir de vous informer que le Conseil fédéral a décidé, en date du 21 juin 2017, de reconnaître la CIHEF en tant qu'institution internationale au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre b, et de l'article 7 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (RS 192.12). Il a par ailleurs reconnu la personnalité juridique internationale et la capacité juridique en Suisse de la CIHEF.

Le Conseil fédéral a également décidé de mettre la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits au bénéfice des privilèges et immunités suivants:

1) Pour la CIHEF:

a) Immunité de juridiction et d'exécution:

La Commission bénéficie de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative, ainsi que de l'immunité d'exécution, sauf dans la mesure où elle y renonce expressément dans un cas particulier.

b) Inviolabilité des locaux:

Les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés pour les besoins de la Commission sont inviolables.

c) Inviolabilité des archives:

Les archives de la Commission et, en général, tous les documents, ainsi que les supports de données et tous éléments rassemblés dans le cadre des enquêtes de la Commission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent. Cette inviolabilité porte également, notamment, sur les archives de la Commission en mains du Secrétariat.

2) Pour les membres de la Commission, les membres du Secrétariat, ainsi que pour les experts en mission:

Immunité de juridiction et d'exécution:

Les membres de la Commission, les membres du personnel du Secrétariat et les experts en mission pour le compte de la Commission, quelle que soit leur nationalité, bénéficient de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative, ainsi que de l'immunité d'exécution, pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions pour la Commission, y compris leurs paroles et écrits, même après que ces personnes auront cessé d'être membres de la Commission, respectivement membres du Secrétariat ou experts en mission.

3) Le Conseil fédéral a pris acte du fait que la renonciation aux privilèges et immunités susmentionnés au cas où une procédure judiciaire devrait être menée (procédure en Suisse ou dans le cadre de l'entraide judiciaire) relève de la compétence de la CIHEF tant et aussi longtemps que la présente décision est en vigueur. Dans la mesure où les membres du personnel du Secrétariat sont des employés du DFAE, il appartiendra au DFAE de déterminer, le cas échéant, s'il y a lieu de lever également le secret de fonction.

4) Les bénéficiaires des privilèges et immunités devront respecter les lois et règlements suisses.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Didier Burkhalter
Conseiller fédéral